

A NOUS DEMAIN

PROJET, LIBERTÉ DE PARCOURS



Résumé du projet

"Liberté de parcours" aide les jeunes à effacer leur casier judiciaire et leur inscription au TAJ, leur offrant ainsi une seconde chance. Grâce à des conseils pratiques et un soutien juridique, nous les accompagnons dans leurs démarches pour un avenir sans entraves.

EFFACEMENT DU CASIER JUDICIAIRE

Le casier judiciaire est un fichier de la justice retraçant toutes les condamnations judiciaires ou administratives à l'encontre d'une personne physique.

Ce fichier comporte 3 bulletins :

Bulletin n°1 : toutes les condamnations pénales. Accessible seulement aux magistrats et à l'administration pénitentiaire.

Bulletin n°2 : certaines des condamnations pénales mentionnées au B1, notamment les condamnations effectuées sur mineurs, les contraventions ou condamnations avec sursis. Il peut être accessible à la demande de certains employeurs du secteur privé ou pour des emplois dans la fonction publique où est demandé un extrait du casier judiciaire national.

Bulletin n°3 : la version la plus allégée du casier judiciaire. Il contient seulement les condamnations pénales les plus lourdes.

Pour effacer une condamnation sur les bulletins n°2 et n°3, la personne condamnée doit solliciter une **réhabilitation judiciaire**.

L'effacement du bulletin B2 et B3 par réhabilitation judiciaire, n'entraîne pas toujours l'effacement du bulletin B1.

La réhabilitation judiciaire

Quel délai pour demander la réhabilitation judiciaire ?

- **Après 1 an** pour les peines **contraventionnelles** (à compter du jour où la condamnation est devenue définitive)
- **Après 3 ans** pour les peines **correctionnelles**
- **Après 5 ans** pour les peines **criminelles**

Pour les **peines de prison**, le délai court à **partir de la libération définitive** ou de la **libération conditionnelle**.
Pour les **autres peines**, le délai commence à courir à partir du moment où la **sanction a été exécutée**.

Conditions :

- Respecter les délais pour demander la réhabilitation judiciaire.
- Avoir purgé sa peine (prison, amende payée, indemnisation des parties civiles...)
- Avoir un comportement irréprochable pendant les périodes susvisées pour chaque peine.

Quelle procédure suivre ?

La demande doit être adressée au **procureur général près de la cour d'appel** du tribunal judiciaire du domicile du demandeur.

Elle doit préciser les **dates des condamnations**, et les différents lieux de résidence depuis la libération.

Dans cette demande, il est important **d'expliquer la situation actuelle** du demandeur et de démontrer par tous moyens (légaux) sa **volonté de réinsertion**.

Il est recommandé de joindre :

- Des justificatifs de formation suivie ou d'activité professionnelle,
- Des lettres de recommandation,

Il est indispensable de joindre les **justificatifs de paiement des frais de justice et des amendes** et les **justificatifs de l'indemnisation des éventuelles victimes**.

Le procureur va instruire l'enquête, demander des investigations et fixera ensuite l'audience. Il faut pouvoir prouver que cette inscription a une conséquence sur la vie professionnelle du demandeur.



Quelles condamnations ne peuvent pas faire l'objet d'un effacement ?

L'effacement des condamnations n'est pas possible pour les condamnations pour les crimes et délits graves mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

- Les meurtres ou assassinats sur mineur, ou dans le cas d'une récidive légale ;
- Les meurtres ou assassinats accompagnés de torture ou d'actes de barbarie ;
- Le proxénétisme envers une personne mineure ;
- Les agressions sexuelles ou viols, sur mineur ou majeur.

La réhabilitation légale

Effacement du casier judiciaire du fait de l'écoulement du temps

Au bout d'un certain temps, les mentions de condamnations sont automatiquement effacées des bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire. C'est ce qu'on appelle la réhabilitation légale.

- **Au bout de 3 ans** (à compter du paiement de l'amende) : Pour les condamnations à une peine d'amende ou dispenses de peine sur les trois bulletins.
- Au bout de 5 ans (à compter de la fin de la peine) : Pour les condamnations à une **peine d'emprisonnement inférieure à 1 an**.
- **Au bout de 10 ans** : Pour les condamnations à une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans, le délai est de **10 ans à compter de l'expiration de la peine** ou plusieurs peines ne cumulant pas une durée supérieure à 5 ans.
- Pour les condamnations à une **peine de sursis**, ces 3 délais courent à compter du jour où la condamnation est non avenue. Par exemple, l'auteur d'un délit peut être condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis de 2 ans. S'il ne commet pas de nouvelle infraction pendant 2 ans, son sursis prend fin. Ainsi, la condamnation est effacée du B2 de son casier judiciaire après le délai de **réhabilitation légale** démarrant à **la fin du sursis**.
- **Au bout de 40 ans** : toutes les autres condamnations et mentions du casier judiciaire, sauf les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre qui ne seront jamais effacés du casier.



EFFACEMENT DU TAJ

Le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ), est un fichier commun à la police et gendarmerie. Il est utilisé lors des enquêtes judiciaires, administratives et de renseignement.

Il est possible de figurer sur le TAJ même en l'absence de condamnation pénale ou en cas de condamnation avec dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le recueil des données est placé sous le contrôle du procureur de la République.

Qui est inscrit au TAJ ?

- Personnes mise en cause comme auteur ou complice d'un crime, d'un délit ou de certaines contraventions de 5^{ème} classe ;
- Victime de ces infractions ;
- Personnes faisant l'objet d'enquête pour la recherche de causes de la mort, de blessures graves ou d'une disparition inquiétante ;

Quelles sont les personnes qui consultent le TAJ ?

→ Lors des enquêtes judiciaires

- Les officiers et agents de police nationale et de la gendarmerie nationale exerçant des missions de police judiciaire ;
- Les douanes judiciaires ;
- Les magistrats du parquet ;
- Les agents des services judiciaires habilités par le procureur de la République.

→ Lors d'enquêtes administratives

- Les personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale habilités ;
- Les agents des services spécialisés de renseignement exerçant au sein du ministère de la Défense, du ministère de l'Intérieur et du ministère des Finances ;
- Les agents du Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité (SNEAS) et du Commandement Spécialisé pour la Sécurité Nucléaire (COSSEN) ;
- Les personnels investis de missions de police administrative habilités par le représentant de l'État.

Comment obtenir l'effacement des informations inscrites au TAJ ?

Article 230-8 du code de procédure pénale permet au procureur, sur demande, d'effacer, de compléter ou de rectifier le contenu du fichier.

Le procureur statue dans un délai de 2 mois.

Pour demander l'effacement, un courrier de demande d'effacement doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République territorialement compétent.



ACTIONS DE L'ASSOCIATION POUR ACCOMPAGNER LES JEUNES DANS L'EFFACEMENT DU CASIER JUDICIAIRE ET DU TAJ

1. Sensibilisation et information juridique

Objectif : Informer les jeunes sur la possibilité d'effacement du casier judiciaire et du TAJ et des procédures relatives à l'effacement.

Actions :

- Organisation de réunions d'information
- Mise à disposition de support pédagogiques explicatifs

2. Accompagnement personnalisé dans la démarche de demande d'effacement

Objectif : Accompagner les personnes désireuses d'obtenir l'effacement de leur casier judiciaire ou du TAJ dans la rédaction et le suivi de leur demande d'effacement auprès des autorités compétentes.

Actions :

- Assistance juridique : Mise en place de consultation gratuites avec des juristes bénévoles pour évaluer le cas des jeunes et déterminer les démarches à suivre.
- Accompagnement administratif : Aide à la rédaction des lettres ainsi que la constitution du dossier nécessaire à la demande.
- Suivi des démarches : Assistance pour relancer les autorités compétentes si la procédure est retardée.

3. Formation des jeunes à la gestion de leur parcours judiciaire

Objectif : Sensibiliser les jeunes à la manière dont leurs antécédents judiciaires peuvent affecter leur vie professionnelle, sociale et personnelle.

Actions :

- Sensibilisation auprès des pouvoirs publics, des institutions judiciaires et des responsables politiques pour défendre les droits des jeunes en matière d'effacement de leur casier judiciaire.
- Collaboration avec d'autres associations pour plaider pour des réformes de la législation en matière de réinsertion des jeunes ayant un casier judiciaire.

4. Suivi après l'effacement

Objectif : Assurer le suivi après l'effacement pour garantir l'insertion des jeunes dans la société

Actions :

- Accompagnement pour l'accès à l'emploi
- Mise en place d'un réseau de mentorat où les jeunes ayant réussi à effacer leur casier peuvent aider ceux qui sont en cours de procédure, partager leur expérience de réinsertion avec eux.
- Organisation de rencontres avec des recruteurs prêts à offrir des opportunités professionnelles aux jeunes après leur réinsertion judiciaire.

